



Le mécanisme de plaintes en cas de violations des droits de l'enfant

En juin 2011, le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies a adopté un nouveau protocole à la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) qui permettra au Comité des droits de l'enfant d'examiner des plaintes alléguant des violations des droits de l'enfant. Ce protocole a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2011 mais doit encore être ratifié par les Etats. Il n'est donc pas encore en vigueur en cette fin d'année 2011 mais il est néanmoins intéressant de le présenter puisqu'il constitue une véritable évolution dans le domaine des droits de l'enfant : les enfants ou leurs représentants auront désormais la possibilité d'introduire une plainte devant un organe international spécialisé en droits de l'enfant.

1. Quel est le rôle du Comité des droits de l'enfant ?

Pour rappel, le Comité des droits de l'enfant¹ est l'un des neuf comités des Nations Unies chargés de surveiller et de contrôler la mise en œuvre des principaux traités relatifs aux droits de l'Homme :

- Le Comité des droits de l'homme
- Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
- Le Comité contre la torture
- Le Comité des droits de l'enfant
- Le Comité des travailleurs migrants
- Le Comité des droits des personnes handicapées
- Le Comité contre les disparitions forcées

Leur principale fonction est d'examiner des rapports présentés par les Etats signataires qui font état de l'avancement de la mise en œuvre de ces différentes Conventions. Les Comités formulent ensuite ses préoccupations et ses recommandations aux Etats qui sont censés les prendre en compte afin de respecter leurs obligations².

A côté de cette procédure de rapportage certains Comités peuvent également recevoir des plaintes émanant de particuliers qui allèguent une violation de leurs droits fondamentaux. A l'heure actuelle seuls cinq Comités peuvent examiner de telles plaintes :

- Le Comité des droits de l'homme

¹ Voyez la fiche 2008-07 de DEI-Belgique sur le Comité des droits de l'enfant disponible sur http://www.dei-belgique.be/31_outils_pedagogiques.php.

² En ce qui concerne la procédure de rapportage auprès du Comité des droits de l'enfant, voir la fiche de DEI-Belgique intitulée « Comité des droits de l'enfant », disponible sur http://www.dei-belgique.be/31_outils_pedagogiques.php.



- Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
- Le Comité contre la torture

Les autres Comités auront prochainement la possibilité d'examiner des plaintes (on attend encore la ratification de certains Etats pour que le mécanisme rentre en vigueur). Suite à l'adoption du nouveau protocole et sa ratification par les Etats, le Comité des droits de l'enfant aura donc lui aussi la possibilité d'examiner des plaintes.

Ces Comités assument dans ce cadre une fonction de nature judiciaire. Toutefois, ils ne peuvent être comparés à un organe juridictionnel « normal », c'est-à-dire un tribunal, comme par exemple la Cour européenne des droits de l'Homme ou la Cour internationale de justice. On parle alors d'organes « quasi-juridictionnels ».

Il est indispensable que l'Etat ait accepté au préalable la compétence du Comité en question afin qu'il puisse examiner des plaintes.

Ainsi, par exemple, pour que le Comité contre la torture puisse examiner une plainte, l'Etat mis en cause devra avoir préalablement fait une déclaration reconnaissant la compétence du Comité contre la torture³.

2. Historique de la campagne pour le mécanisme de plaintes de la CDE⁴

Dès 2006, un regroupement d'associations défendant les droits de l'enfant réclamait l'adoption d'un nouveau protocole à la CIDE permettant aux enfants victimes d'une violation de leurs droits fondamentaux de pouvoir déposer une plainte, soit directement soit indirectement, devant le Comité des droits de l'enfant. Cette initiative a très rapidement été soutenue par ce dernier, le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, de nombreuses institutions internationales et régionales de protection des droits de l'homme, des experts internationaux en droits de l'enfant ainsi que par certains gouvernements.

Les principaux arguments présentés pour l'adoption d'un tel mécanisme étaient⁵ :

- Il permettrait de mieux protéger l'intégralité des droits de l'enfant contenus dans la CIDE : L'idée étant que, même si les enfants ainsi que leurs représentants ont la possibilité d'utiliser certains mécanismes déjà mis en place, ces mécanismes ne couvrent pas spécifiquement les droits de

³ L'article 22 de la Convention contre la torture

⁴ Ces informations ont été obtenues sur le site du CRIN qui a retracé l'intégralité de la campagne :

http://www.crin.org/law/crc_complaints/

⁵ Voir notamment le « updated advocacy paper » du CRIN datant de mai 2009, disponible sur le site mentionné ci-dessus ainsi que les différents rapports établis par des experts internationaux en droits de l'enfant, disponibles sur le site du Haut commissariat aux droits de l'Homme : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/OEWG/1stsession.htm>



l'enfant. En effet, ceux-ci nécessitent une protection spéciale et sont titulaires de droits spécifiques dont seul le Comité des droits de l'enfant peut saisir les véritables enjeux puisqu'il est l'unique organe international spécialisé et bénéficiant d'une expérience de plus de vingt ans en la matière. De plus, le fait que la CIDE soit l'un des rares traités privé de ce type mécanisme de contrôle constitue une discrimination à l'encontre des enfants. Ce mécanisme permet en outre de renforcer le statut de l'enfant en tant que véritable sujet de droit : c'est-à-dire un titulaire de droits ayant la possibilité de les exercer, ce qui comprend notamment la possibilité d'introduire un recours lorsque ses droits ne seraient pas respectés.

- Il garantirait aux enfants un accès à des recours effectifs afin d'obtenir réparation lorsque leurs droits ont été violés

Le droit au recours est un droit fondamental. En effet, la possession de droits n'a véritablement de sens que lorsque son titulaire peut saisir un juge en cas de violations de ses droits. A l'heure actuelle, l'enfant n'a fréquemment pas la possibilité d'exercer de recours quand il estime que ses droits ne sont pas respectés ; il est en effet limité par de nombreux obstacles non seulement juridiques mais aussi économiques, sociaux et culturels (et notamment l'incapacité juridique de l'enfant, le manque d'autonomie financière et une place faible dans la société).

Ce nouveau mécanisme permettrait ainsi aux enfants (et à leurs représentants) d'avoir la possibilité d'introduire un recours au niveau international lorsqu'ils n'ont pas pu obtenir réparation au niveau national ou s'il n'existe pas de recours possible au niveau national. Il permettrait également de stimuler le développement de mécanismes de protection au niveau national et régional qui seraient adaptés aux enfants : ce mécanisme international pourrait donc être considéré comme un modèle. Le but étant que ce nouveau mécanisme de protection prenne en compte le statut spécial de l'enfant ainsi que ses besoins d'une représentation appropriée.

- Renforcer la mise en œuvre effective de la CIDE et développer la responsabilité des Etats parties

Il est prouvé à l'échelle internationale que les droits de millions d'enfants ne sont pas respectés de manière adéquate et que dans de très nombreux cas les obligations juridiques des Etats parties ne sont pas mises en œuvre. Grâce à ce nouveau mécanisme le Comité des droits de l'enfant pourrait produire des décisions (qui n'ont certes pas une valeur contraignante mais peuvent tout de même être considérées comme de la "jurisprudence"). L'expertise du Comité des droits de l'enfant permettrait ainsi de développer la "jurisprudence" internationale en matière de droits de l'enfant et interpréter certaines dispositions de la CIDE. Les Etats pourront ainsi mieux comprendre l'étendue de leurs obligations en matière de droits de l'enfant et les mettre en œuvre de manière plus effective.

En décembre 2009, un groupe de travail s'est rencontré pour la première fois afin de commencer à travailler sur un premier projet qui a été achevé en septembre 2010. Ce premier projet était assez complet et ambitieux. Bien qu'il se basait principalement sur le mécanisme de plainte mis en place pour les autres Comités, il prévoyait cependant des mesures spéciales afin d'être adaptés aux mineurs. Il permettait notamment aux enfants de saisir directement le Comité et envisageait la possibilité pour les ONG d'introduire des plaintes collectives. Plusieurs réunions se sont ensuite



tenues à Genève afin que les Etats donnent leur avis sur ce texte et trouvent un accord pour le texte final. En juin 2011, il a été adopté par le Conseil des droits de l'homme et a été envoyé à l'Assemblée générale des Nations Unies qui l'a adopté en décembre 2011.

Avant que le Comité des droits de l'enfant puisse commencer à recevoir des plaintes individuelles le protocole devra nécessairement être ratifié par les Etats.

Notons que de longs débats, parfois houleux, ont marqué l'histoire de l'adoption de ce texte. Les questions les plus controversées concernaient principalement le fait de savoir si des enfants ou des ONGs pourraient directement introduire des plaintes, si le protocole s'étendrait aux deux autres protocoles de la CIDE et si des réserves⁶ seraient permises. Dès le mois de février 2011 des voix s'élevaient contre le fait que les négociations étaient en train d'affaiblir le mécanisme. Deux points essentiels ont en effet été retirés du texte : la possibilité d'introduire des plaintes collectives (voir ci-après) ainsi que l'impossibilité d'émettre des réserves. Les personnes et organisations ayant milité pour l'adoption de ce mécanisme ont dès lors fait connaître leur déception, le texte final ne constituant pas selon elles un compromis satisfaisant.

Le premier texte déposé prévoyait en effet un mécanisme de plaintes collectives permettant ainsi à des ONGs notamment de pouvoir elles aussi déposer des plaintes auprès du Comité au nom de plusieurs enfants sans les nommer (on pourrait par exemple imaginer qu'une ONG dépose une plainte à l'encontre d'un Etat ne respectant pas le droit à l'instruction des enfants ayant un handicap parce qu'il ne prévoit pas suffisamment d'école pour eux).

Ce type de mécanisme qui tend à se développer à montrer de très nombreux avantages. Par exemple, le Comité des droits sociaux du Conseil de l'Europe a examiné plusieurs affaires concernant les droits de l'enfant qui avaient été introduites par des ONGs⁷. Un tel mécanisme permet notamment de donner un plus grand rôle aux ONGs qui, du fait de leurs activités sur le terrain, sont souvent témoins des violations de ces droits et qui présentent la crédibilité nécessaire pour pouvoir agir. De plus, il permet d'éviter à l'enfant le long processus judiciaire. Un tel recours peut avoir un impact extrêmement positif sachant que l'examen de la plainte est plus rapide et qu'une seule décision peut inciter l'Etat à adopter une nouvelle législation plus protectrice⁸.

⁶ Si un Etat adopte une réserve, cela signifie qu'il n'accepte pas une disposition d'un traité. Toutefois, le traité peut interdire les réserves, c'est-à-dire que l'Etat doit se conformer à l'intégralité du texte sans exception.

⁷ Par exemple, l'OMCT (Organisation mondiale contre la torture) a déposé une plainte contre plusieurs Etats européens (dont la Belgique) parce qu'ils n'interdisent pas explicitement les châtiments corporels dans la famille.

⁸ Sur ce point, voir la fiche réalisée par DEI-Belgique intitulée « Protection des droits de l'enfant par la CEDH », disponible sur http://www.dei-belgique.be/31_outils_pedagogiques.php.



3. Comment fonctionne le mécanisme de plaintes ?⁹

A l'heure actuelle, le mécanisme est prévu de la manière suivante.

- La compétence du Comité des droits de l'enfant est limitée aux seuls Etats ayant ratifié le protocole. Par conséquent, une plainte ne pourra pas être introduite à l'encontre d'un Etat n'ayant pas accepté sa compétence.
- Le Comité sera guidé par le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est primordial et devra prendre en compte l'ensemble des droits ainsi que l'opinion de l'enfant plaignant (en tenant compte de son âge et de son degré de maturité).
- Le Comité devra adopter des règles de procédure afin d'assurer que le mécanisme soit adapté à l'enfant. Ces règles devront inclure des garanties visant à éviter la manipulation d'enfants, c'est-à-dire éviter que certaines personnes prétendent agir au nom de l'enfant mais pas dans son intérêt.
- L'identité des plaignants ne pourra être révélée et rendue publique qu'avec leur accord (le fait que l'identité de l'enfant soit systématiquement rendue publique aurait pu lui nuire, entraîner des conséquences qu'il n'est pas prêt à supporter ou même entraîner des représailles, notamment de l'Etat mis en cause).
- Le Comité doit pouvoir examiner des plaintes concernant des violations de la Convention des droits de l'enfant **et** de ses deux protocoles : le premier concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le second sur l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et la pédopornographie mettant en scène des enfants.
- Les plaintes peuvent être présentées par un individu ou un groupe d'individus (ou par un tiers agissant en représentation) alléguant une violation de leurs droits contenus dans la CIDE et ses deux protocoles.
- Le Comité pourra décider de demander à l'Etat de prendre des mesures provisoires si des circonstances exceptionnelles le nécessitent (comme par exemple dans le cas de dommages irréparables à l'encontre de la victime).
- La plainte est considérée comme irrecevable si elle est anonyme, mal fondée, n'est pas formulée par écrit, n'est pas accompagnée de suffisamment preuves, constitue un abus du droit de recours ou est incompatible avec la CIDE et ses deux protocoles, a déjà été examinée par le Comité ou une autre procédure contentieuse internationale, si toutes les voies de recours internes n'ont pas été épuisées, si les faits reprochés remontent à une date antérieure à l'adoption du protocole (sauf s'ils continuent après cette date), si le délai dépasse une année après que les voies de recours internes aient été épuisées à moins que l'auteur démontre qu'il n'était pas possible de déposer la plainte auparavant.

⁹ Le texte est disponible sur [http://www.globalgovernancewatch.org/docLib/20110622_GGW -
CRC_Optional_Protocol.pdf](http://www.globalgovernancewatch.org/docLib/20110622_GGW_-_CRC_Optional_Protocol.pdf) (seulement en anglais).



- Une fois la plainte déclarée recevable, le Comité la communique de manière confidentielle à l'Etat concerné. L'Etat renvoie au Comité un rapport écrit avec des explications ainsi qu'un exposé des faits et cela dans un délai le plus bref possible ne pouvant excéder six mois.
- Le Comité devra faciliter la possibilité d'un règlement à l'amiable, qui, une fois convenu, mettra fin au processus de plainte.
- Le Comité examinera les plaintes reçues le plus rapidement possible, mais dans le cas où il examine des plaintes concernant des violations des droits sociaux, économique ou culturels, il veillera à prendre en compte que la mise en œuvre effective de ces droits nécessite une plus longue durée.
- L'Etat partie doit prendre en considération les recommandations du Comité et doit soumettre au Comité, dans un délai de six mois, une réponse écrite expliquant les mesures prises.
- Le Comité peut examiner des requêtes interétatiques (donc, déposées par un Etat, contre un autre) mais seulement pour les Etats ayant accepté sa compétence.
- Le Comité peut également déclencher une procédure d'enquête s'il reçoit des informations valables concernant des violations graves et systématiques. Le Comité invitera l'Etat mis en cause à coopérer ; si l'Etat accepte, ce qui n'est a priori pas garanti, le Comité pourra procéder à une visite de terrain.
- Lors de la remise de son rapport d'activités auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies (une fois tous les deux ans), le Comité inclura un résumé de ces activités réalisées dans le cadre du protocole.
- Les Etats parties s'engagent à faire connaître ce protocole aussi bien aux adultes qu'aux enfants.



Fiche pédagogique n° 2011-02

Le mécanisme de plaintes en cas de violations des droits de l'enfant

Objectifs ?	<ul style="list-style-type: none">• Comprendre le fonctionnement du mécanisme de plainte individuelles auprès du Comité des droits de l'enfant ;• Identifier les situations pour lesquelles il est adéquat de l'utiliser ;• Envisager concrètement la manière d'aider un enfant à déposer une plainte auprès du Comité• Faire connaître le mécanisme de plainte par les enfants qui doivent le connaître
Groupe-cible ?	Jeunes (14 – 18 ans) / imaginable aussi avec des plus jeunes, auquel cas il faut adopter un vocabulaire encore plus simple.
Méthode ?	Discussion/débat Travail de groupe
Matériels ?	Une version simplifiée de la Convention des droits de l'enfant
Préparation ?	L'animateur aura pris soin de lire et bien comprendre la fiche qui précède (et idéalement celle qui est consacrée au Comité des droits de l'enfant et celle qui explique les différents mécanismes de contrôle des droits fondamentaux). Division du groupe en petits groupes de 4 enfants / jeunes
Déroulement ?	L'animateur explique en mots simples le mécanisme de plainte. Ensuite, il demande à chaque groupe d'identifier un droit de l'enfant qui n'est pas bien respecté. Chaque groupe doit trouver des arguments pour expliquer au Comité des droits de l'enfant pourquoi ça pose problème et ce qu'il faudrait faire pour le résoudre. Il doit aussi expliquer en quoi la solution serait utile pour un grand nombre (tous ?) d'enfants. Il doit aussi imaginer les difficultés pour un Etat à respecter ce droit (pour qu'ils se rendent compte que ce n'est pas toujours aussi facile !) Dans la mise en commun chaque groupe complète ou émet son avis par rapport aux propositions du groupe qui présente sa réflexion.

Cette fiche a été rédigée par Laurène Graziani



ANNEXE

Nations Unies A/C.3/66/L.66

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications¹⁰

Les États parties au présent Protocole,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Notant que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée « la Convention ») reconnaissent les droits qui sont énoncés dans celle-ci à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de la situation de fortune, du handicap, de la naissance ou de toute autre situation de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant en outre le statut de l'enfant en tant que sujet de droits et en tant qu'être humain dont la dignité doit être reconnue et dont les capacités évoluent,

Reconnaissant que, compte tenu de leur statut spécial et de leur état de dépendance, les enfants peuvent avoir de grandes difficultés à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits,

Considérant que le présent Protocole renforcera et complétera les mécanismes nationaux et régionaux permettant aux enfants de présenter des plaintes pour violation de leurs droits,

Reconnaissant que, dans l'exercice des voies de recours en cas de violation des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait primer et que les procédures prévues à tous les niveaux dans le cadre de ces recours devraient être adaptées aux enfants,

Encourageant les États parties à mettre au point des mécanismes nationaux appropriés pour permettre à un enfant dont les droits ont été violés d'avoir accès à des recours utiles à l'échelon national,

Rappelant le rôle important que les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres institutions spécialisées compétentes chargées de promouvoir et de protéger les droits des enfants peuvent jouer à cet égard,

Considérant que, pour renforcer et compléter ces mécanismes nationaux et améliorer encore la mise en œuvre de la Convention et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'implication d'enfants dans les conflits armés, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'enfant (ci-après dénommé « le Comité ») à s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit :

¹⁰ <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/N11/577/93/PDF/N1157793.pdf?OpenElement>



Première partie Dispositions générales

Article 1 Compétence du Comité des droits de l'enfant

1. Tout État partie au présent Protocole reconnaît au Comité la compétence que lui confère le présent Protocole.
2. Le Comité n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un État partie au présent Protocole pour des affaires concernant la violation de droits énoncés dans un instrument auquel l'État en question n'est pas partie.
3. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2 Principes généraux guidant l'exercice des fonctions du Comité

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole, le Comité est guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il prend aussi en considération les droits et l'opinion de l'enfant, en accordant à celle-ci le poids voulu en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant.

Article 3 Règles de procédure

1. Le Comité adopte des règles de procédure relatives à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole. Ce faisant, il tient compte en particulier de l'article 2 du présent Protocole afin de garantir que les procédures soient adaptées aux enfants.
2. Le Comité inclut dans ses règles de procédure des garanties visant à empêcher que l'enfant ne soit manipulé par ceux qui agissent en son nom et peut refuser d'examiner une communication s'il considère qu'elle ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 4 Mesures de protection

1. L'État partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne subissent aucune violation des droits de l'homme et ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles communiquent ou coopèrent avec le Comité au titre du présent Protocole.
2. L'identité de la personne ou du groupe de personnes concerné n'est pas révélée publiquement sans le consentement exprès des intéressés.

Deuxième partie Procédure de présentation de communications

Article 5 Communications individuelles

1. Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans l'un quelconque des instruments suivants auquel cet État est partie :
 - a) La Convention;
 - b) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
 - c) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
2. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou de groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.



Article 6 Mesures provisoires

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires qui s'avèrent nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes des violations alléguées.
2. L'exercice par le Comité de la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article ne préjuge pas de sa décision concernant la recevabilité ou le fond de la communication.

Article 7 Recevabilité

Le Comité déclare irrecevable une communication lorsque :

- a) La communication est anonyme;
- b) La communication n'est pas présentée par écrit;
- c) La communication constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant;
- d) La même question a déjà été examinée par le Comité ou a été ou est examinée au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement;
- e) Tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si la procédure de recours excède des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elle permette d'obtenir une réparation effective;
- f) La communication est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;
- g) Les faits qui font l'objet de la communication sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date;

- h) La communication n'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai.

Article 8 Transmission de la communication

1. Le Comité porte confidentiellement et dans les meilleurs délais à l'attention de l'État partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole, sauf s'il la juge irrecevable.
2. L'État partie présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire et indiquant, s'il y a lieu, les mesures correctives qu'il a prises. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.

Article 9 Règlement amiable

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.
2. Tout accord de règlement amiable conclu sous les auspices du Comité met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole.

Article 10 Examen des communications

1. Le Comité examine aussi rapidement que possible les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être communiquée aux parties intéressées.
2. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Lorsque le Comité a demandé des mesures provisoires de protection, il procède sans délai à l'examen de la communication.



4. Lorsqu'il examine des communications faisant état de violations des droits économiques, sociaux ou culturels, le Comité évalue le caractère raisonnable des mesures prises par l'État partie conformément à l'article 4 de la Convention. Ce faisant, il garde à l'esprit que l'État partie peut adopter différentes mesures de politique générale pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Convention.
5. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet sans délai aux parties concernées ses constatations au sujet de cette communication, éventuellement accompagnées de ses recommandations.

Article 11 Suivi

1. L'État partie prend dûment en considération les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et lui soumet une réponse écrite contenant des informations sur toute mesure prise ou envisagée à la lumière de ses constatations et recommandations. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.
2. Le Comité peut inviter l'État partie à lui soumettre un complément d'information sur toute mesure prise pour donner suite à ses constatations ou à ses recommandations ou sur l'application d'un éventuel accord de règlement amiable, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.

Article 12 Communications interétatiques

1. Tout État partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de

ses obligations au titre de l'un quelconque des instruments suivants auquel l'État est partie :

- a) La Convention;
 - b) Le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
 - c) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
2. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ou émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
 3. Le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties concernés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant.
 4. Les États parties déposent la déclaration qu'ils auront faite conformément au paragraphe 1 du présent article auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.



Troisième partie

Procédure d'enquête

Article 13 Procédure d'enquête pour les violations graves ou systématiques

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ou le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, il invite cet État partie à coopérer à l'examen de ces renseignements et, à cette fin, à présenter sans délai ses observations à leur sujet.
2. Compte tenu des observations éventuellement formulées par l'État partie intéressé, ainsi que de tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. L'enquête peut, lorsque cela se justifie et que l'État partie donne son accord, comporter une visite sur le territoire de cet État.
3. L'enquête se déroule dans la confidentialité, et la coopération de l'État partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.
4. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique sans délai à l'État partie concerné, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
5. Le plus tôt possible, et au plus tard six mois après réception des résultats de l'enquête et des observations et recommandations transmis par le Comité, l'État partie concerné présente ses observations au Comité.

6. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport annuel prévu à l'article 16 du présent Protocole.
7. Tout État partie peut, au moment où il signe le présent Protocole, le ratifie ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité aux fins du présent article à l'égard des droits énoncés dans l'un ou dans la totalité des instruments énumérés au paragraphe 1.
8. Tout État partie ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 7 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14 Suivi de la procédure d'enquête

1. Le Comité peut, si nécessaire, au terme du délai de six mois visé au paragraphe 5 de l'article 13, inviter l'État partie concerné à l'informer des mesures prises ou envisagées à la suite d'une enquête menée au titre de l'article 13 du présent Protocole.
2. Le Comité peut inviter l'État partie à présenter de nouvelles informations sur toute mesure prise comme suite à une enquête menée au titre de l'article 13, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.



Quatrième partie Dispositions finales

Article 15 Assistance et coopération internationales

1. Le Comité peut, avec le consentement de l'État partie concerné, transmettre aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents ses constatations ou recommandations concernant des communications et des demandes faisant état d'un besoin d'assistance ou de conseils techniques, accompagnées, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'État partie sur ces constatations ou recommandations.
2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de l'État partie concerné, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole qui peut les aider à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'État partie à progresser sur la voie de la mise en œuvre des droits reconnus dans la Convention ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

Article 16 Rapport à l'Assemblée générale

Le Comité fait figurer dans le rapport qu'il présente tous les deux ans à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention un récapitulatif de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 17 Diffusion et information concernant le Protocole facultatif

Chaque État partie s'emploie à faire largement connaître et à diffuser le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès des adultes comme des enfants, y compris ceux qui sont handicapés, aux informations sur les constatations et les recommandations du Comité, en particulier en ce qui concerne les affaires impliquant

l'État partie, par des moyens actifs et appropriés et sous une forme accessible.

Article 18 Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé ou ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.

Article 19 Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20 Violations commises après l'entrée en vigueur

1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des violations par l'État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole.



2. Si un État devient partie au présent Protocole facultatif après l'entrée en vigueur de celui-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les violations des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant qui sont commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole facultatif.

Article 21 Amendements

1. Tout État partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les États parties.
2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États parties qui l'ont accepté.

Article 22 Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 5 ou 12 ou à toute procédure engagée conformément à l'article 13 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 23 Dépositaire et notification par le Secrétaire général

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.
2. Le Secrétaire général informe tous les États :
 - a) Des signatures, ratifications et adhésions;
 - b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 21;
 - c) De toute dénonciation au titre de l'article 22.

Article 24 Langues

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

